

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations sur les documents déposés par la Société d'exploitation AM Méthanisation, dans le cadre de l'enquête publique ouverte jusqu'au 14 octobre 2017, et prolongée jusqu'au 27/10/17.

### 1- La véritable raison de ce projet de Méthanisation :

Les porteurs de projet et ses conseils avouent sans hésitation en page 10 du Résumé non technique que :

« Le projet de méthanisation répond à la problématique de gestion des eaux de lavage des camions de la société Transports PAPIN..... C'est une solution de traitement et de valorisation des déchets locaux (eaux de lavage, résidus de cultures, déchets de légumes...). »

Les résidus de culture, déchets de légumes .. ne sont donc que **l'accessoire** des eaux de lavage des camions des transports Papin.

D'ailleurs en regardant le tableau des matières entrantes page 55 de la lettre de demande, on s'aperçoit que sur les 30 920 tonnes à traiter annuellement, seules 6 000 tonnes de déchets végétaux se situent proches de l'unité prévue, le reste nécessitera du transport important, et donc des nuisances sonores et une augmentation de la pollution locale de l'air.

Non seulement les eaux de lavage ne rentrent pas dans la liste (pages 18 et 19) détaillée dans le guide des bonnes pratiques édité par le Club Biogaz, **dont sont membres 2 acteurs du projet, Clarke Energy France et L'Artifex**, et auquel le projet fait référence à plusieurs reprises (en pages 111, et 161 de l'étude d'impact),

Mais en plus, il aurait été tellement plus écologique que les Transports Papin installent les équipements nécessaires afin de recycler ces eaux de lavage, et afin d'éviter un gâchis monstre d'eau potable chaque année (8 000 000 de litres, ce qui représente sans doute la consommation annuelle de centaines de foyers).

Alors : Le projet de méthanisation c'est la valorisation des déchets locaux ou un gâchis monstre d'eau potable ?

### 2- Provenance des déchets et trafic routier :

Le tableau de la page 55 de la lettre de demande indique les distances à parcourir par les transports Papin pour récupérer des matières entrantes.

Parmi celles-ci, figurent 7 000 tonnes de racines de betterave et pulpe de betteraves, avec une distance de 50 Mètres.

Ces matières ne vont arriver toutes seules ! et la distance de 50 M mentionnée dans le dossier n'est pas sérieuse.

D'autre part les déchets en provenance de Sodeleg ne se situent pas à 800 M, mais certainement plusieurs kilomètres aller et retour.

Enfin pour Expandis, il est annoncé 16 Kms, mais la lettre d'intention de cette société d'avril 2013 (en annexe 2 de la demande d'autorisation, page 66), exige que les transports Papin se déplacent dans un rayon de **40 à 80 Kms** pour les pommes de terre.

Quant à la société Acolyance, elle prévoit l'enlèvement **sous 24 h à sa demande** (page 65 de la demande), et il faudra bien pour ce faire mobiliser des camions en dehors de tout plan de ramassage.

En conclusion : les distances annoncées dans le tableau de la page 55 de la lettre de demande sont loin de refléter ce que sera la réalité, et le nombre de camions figurant dans l'étude d'impact en page 149 est sous estimé, et *donc les nuisances sonores et la pollution, comme dit ci-dessus.*

### 3- Conditions d'admission des Intrants :

En page 55 de la demande au 1.2.1 « définition des critères d'admissibilité » :

*« Un cahier des charges est défini par l'exploitant afin de définir les critères auxquels doivent satisfaire les matières entrantes dans l'installation. Ce cahier des charges est élaboré à partir d'une **information préalable demandée au producteur ou détenteur du déchet qui va être traité par méthanisation. L'information préalable sera renouvelée chaque année et conservée au moins 3 ans par l'exploitant** ».*

Or d'une part les lettres d'intention d'Acolyance, d'Expandis, de Sensient à Marchais, et de Sodeleg, ne mentionnent aucune information préalable (mais cela ne leur a peut-être pas été demandé), et en plus toutes ces lettres datent de plus de 4 ans (17 mai 2013 pour Acolyance, Avril 2013 sans date précise pour Expandis, 10 juin 2013 pour Sensient, et 18 mars 2013 pour Sodeleg avec même des réserves pour Sensient).

Peut-être même que les signataires de ces engagements n'exercent plus de responsabilité dans ces entreprises !!

Cette question est d'importance, car il est écrit également que cette information préalable doit contenir, entre autres informations, « *les précautions à prendre supplémentaires pour la **prévention de formation d'H<sub>2</sub>S consécutivement au mélange de matière avec des matières déjà présentes sur le site*** ». (Page 55 de la demande, § 1.2.1 dernière ligne de l'énumération)

Il n'y a pas vraiment de quoi être rassuré sur l'émission d'H<sub>2</sub>S !!

### 4- Et les odeurs d'ammoniac ?

Le guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation édité par le Club Biogaz, **dont sont membres 2 des acteurs de ce projet, Clarke Energy France, et l'Artifex**, et auquel le projet fait référence à plusieurs reprises, expose que le procédé de méthanisation entraîne une augmentation de la production d'ions ammonium NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, que ceux-ci peuvent **se transformer dans certaines conditions en ammoniac gazeux NH<sub>3</sub>**. Et que pour un digestat issu de la méthanisation, les émissions d'ammoniac sont susceptibles d'être plus importantes que pour la même matière non méthanisée (page 79 du guide).

Pour mémoire, « *l'ammoniac est un composé particulièrement odorant, très âcre et facilement reconnaissable à son odeur d'urine en décomposition, nocif par inhalation et mortel à hautes doses. Étant donné qu'il peut être produit en grande quantité sur un site de méthanisation, notamment lors du stockage de certaines matières ou de l'épandage du*

*digestat dans une moindre mesure, il peut être une source importante d'odeurs et donc de nuisances. En milieu confiné, il devient dangereux car son inhalation est toxique ».*

**Le guide recommande donc que les fosses de stockage du digestat soient couvertes et si nécessaires ventilées (page 80 du guide).**

Que trouve t- on dans le projet sur ce sujet des odeurs d'ammoniac ? Une seule ligne en page 161 de l'étude d'impact !!

La lettre de demande prévoit en page 38 au « § 3.2 Stockage du digestat sur le site de méthanisation » que « *la fraction solide du digestat est stockée sur une zone de stockage en béton armée de 100 M3* » (**à l'air libre** selon le tableau page 56 de l'étude de dangers, et 162 de l'étude d'impact § D Emission d'odeurs liée au traitement du digestat).

*Les porteurs du projet pensent-ils réellement qu'un **pareil stockage à l'air libre** nous met à l'abri d'émission de NH3 ?*

Que comptent-ils faire si des émanations d'ammoniac se manifestent ?

Pour toutes ces raisons, et alors qu'il y en aurait bien d'autres à évoquer, je suis donc opposée à ce projet.

Document sur 3 pages imprimées, numérotées 1/3, 2/3, et 3/3, et émis au format PDF.

Madame Lendormy Monique 54, Ave Mendès-France 02000 Laon